

Développement régional

(Articles de 23 à 26)

I. Secteurs du tourisme, de l'industrie, de l'artisanat et certaines activités de services :

Les investissements dans les secteurs du tourisme, de l'industrie, de l'artisanat et certaines activités de services réalisés dans les zones de développement régional bénéficient des avantages spécifiques prévus par les articles 23, 24 et 25 du code d'incitation aux investissements.

1. Activités concernées :

Les avantages relatifs à l'encouragement du développement régional sont accordés aux activités suivantes :

- l'hébergement, l'animation touristique et le thermalisme, prévus par l'article 6 du [décret n° 94-539 du 10 mars 1994](#) ;
- l'artisanat (employant plus de 10 personnes) prévues par la liste des activités annexées au décret n° 94-492 du 28 février 1994 ;
- les industries manufacturières à l'exclusion des activités des industries manufacturières prévues par l'annexe n° 1 du [décret n° 94-539 du 10 mars 1994](#) susvisé ;
- certaines activités de services fixées par l'annexe n° 2 du [décret n° 94-539 du 10 mars 1994](#) susvisé ;
- les services liés à la culture (création d'entreprise de théâtre) ;
- les services liés aux loisirs (parcs des loisirs pour la famille et l'enfant - centres de résidence et de camping – parcs de loisirs).

2. Délimitation des zones de développement régional :

Ces zones ont été fixées par [l'annexe n° 1 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999](#) tel que modifié et complété par les textes subséquents, pour les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services et par les annexes n° 2 et 2 bis pour le secteur du tourisme et pour les annexes n° 1 et 2 pour les services liés à la culture et les services liés aux loisirs.

3. Avantages spécifiques :

a. Avantages fiscaux (Article 23) :

Les investissements réalisés dans les activités susvisées et implantées dans les zones de développement régional bénéficient des incitations suivantes :

- déduction totale des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial de la société ou à son augmentation, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, et ce nonobstant le minimum d'impôt ;
- déduction totale au titre des bénéfices réinvestis au sein même de la société, et ce nonobstant le minimum d'impôt ;

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

- déduction totale des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés nonobstant le minimum d'impôt, des revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou parts, par les dirigeants de l'entreprise ou par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription (participations directes et indirectes en plus de celles du conjoint et des enfants non émancipés).

- déduction des revenus ou bénéfices provenant de l'activité de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ce, comme suit :
 - pour les investissements dans le secteur du tourisme : 100% durant les dix premières années d'activité, nonobstant le minimum d'impôt, et dans la limite de 50% durant les dix années suivantes, sous réserve du minimum d'impôt ;
 - pour les investissements dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat et certaines activités de services :
 - * 100% durant les dix premières années d'activité, nonobstant le minimum d'impôt et dans la limite de 50% au cours des dix années suivantes, sous réserve du minimum d'impôt pour les investissements réalisés dans les zones de développement régional prioritaires fixé par l'annexe n° 1 du [décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999](#);
 - * 100% durant les dix premières années d'activité, nonobstant le minimum d'impôt pour les investissements réalisés dans les zones de développement régional du deuxième groupe fixé par l'annexe n° 1 du [décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999](#) ;
 - * 100% durant les cinq premières années d'activité nonobstant du minimum d'impôt pour les investissements réalisés dans les zones de développement régional du premier groupe fixé par l'annexe n° 1 du [décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999](#).

- exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

Remarques : Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de [la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007](#) et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par l'article 23 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2011 continuent de bénéficier des dits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi susvisée (6 janvier 2008).

b. Avantages financiers :

Les investissements réalisés dans les zones de développement régional dans les secteurs susvisés, ouvrent droit aux avantages suivants :

- Prime d'investissement dont le taux est fixé comme suit (Article 24):
 - 8% du coût de l'investissement y compris les frais d'étude, à l'exclusion du coût du terrain, pour les projets réalisés dans le secteur du tourisme dans les zones de développement régional fixées par l'annexe n° 2 du [décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999](#);
Ce taux est relevé à 25% pour les projets réalisés dans les zones de reconversion minière fixées par l'annexe n° 2 bis du [décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999](#).
La prime est accordée par décision du ministre chargé du tourisme après avis de la commission d'octroi des avantages financiers à l'office national du tourisme tunisien ;
 - Pour les projets réalisés dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat et dans certaines activités de services :
 - * 8% du coût de l'investissement fonds de roulement inclus pour les projets implantés dans les zones de développement régional du premier groupe avec un plafond de 500 000 dinars ;
 - * 15% du coût de l'investissement fonds de roulement inclus pour les projets implantés dans les zones de développement régional du deuxième groupe avec un plafond de 1 000 000 dinars ;

- * 25% du coût de l'investissement fonds de roulement inclus pour les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires avec un plafond de 1 500 000 dinars.

Cette prime est relevée à 30% pour les nouveaux promoteurs.

- * 8% du coût de l'investissement hors coût du terrain pour les services liés à la culture dans les zones de développement régional fixées par les annexes n° 1 et n° 2 du [décret n° 94-483](#) susvisé.

- * 15% du coût de l'investissement hors coût du terrain pour les services liés au loisir réalisés dans les zones de développement régional fixées par les annexes n° 1 et n° 2 du [décret n° 99-483](#) susvisé.

La prime d'investissement est accordée par une décision du ministre chargé de l'industrie après avis de la commission consultative d'octroi des avantages financiers à l'agence de promotion de l'industrie.

- prise en charge des dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels dans les zones de développement régional (article 24) et ce comme suit :
 - 25% de ces dépenses pour les projets implantés dans les zones de développement régional du premier groupe ;
 - 75% de ces dépenses pour les projets implantés dans les zones de développement régional du deuxième groupe ;
 - 85% de ces dépenses pour les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaires.

L'avantage est accordé par la même décision du ministre chargé de l'industrie relative à l'octroi de la prime d'investissement ;

Remarques : Les projets ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de [la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007](#) relative à l'initiative économique (6 janvier 2008) et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2011, continuent de bénéficier des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2008-389 du 11 février 2008.

- prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens durant les cinq premières années d'activité effective et ce, comme suit (article 25) :
 - 100% pour les investissements dans le secteur du tourisme susvisés réalisés dans les zones de développement régional.

Toutefois, les investissements de tourisme saharien peuvent bénéficier de cet avantage pour une période supplémentaire de 5 ans ;

- 100% pour les investissements dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et dans certaines activités de services susvisés, réalisés dans les zones de développement régional prioritaires et les zones de développement régional du deuxième groupe.

Les projets réalisés dans les zones de développement régional prioritaires bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire pour une quote part de la contribution patronale (80% - 65% - 50% - 35% - 20%) et ce, pour les projets dont le bénéfice de la période additionnelle de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2011.

- Une quote part de la contribution patronale pour les investissements dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et certaines activités de services sus visées, réalisés dans les zones de développement régional du premier groupe (100% - 80% - 60% - 40% et 20%) ;
- prise en charge de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens durant les cinq premières années d'activité effective les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services et ce, comme suit (article 25 bis) :
 - pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
 - pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
 - pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans (80% - 65% - 50% - 35% - 20%),
 - pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques

activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Cet avantage est accordé par décision du ministre chargé des affaires sociales après avis de la commission d'octroi des avantages financiers concernés.

Remarques : Les entreprises en activités avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de [la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007](#) et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par l'article 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2011 continuent de bénéficier des dits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la loi susvisée (6 janvier 2008).

II. La promotion immobilière et les travaux publics. (Article 26) :

En vertu des dispositions de l'article 26 du code d'incitation aux investissements, les entreprises de travaux publics et les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et des équipements collectifs dont le coût dépasse 500 000 ^D fixés par [l'article 10 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994](#), dans les zones de développement régional prioritaires et les zones de développement régional du deuxième groupe, bénéficient de la déduction de 50% des bénéfices ou revenus provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés et ce, sous réserve du minimum d'impôt.